

Thème 5 : Quel est le rôle du contrat ?**Chapitre 01 : LA FORMATION DU CONTRAT****SYNTHÈSE**

Le contrat constitue un instrument fondamental d'organisation de la vie économique et sociale. C'est l'une des principales sources de nos obligations. Le contrat repose sur un certain nombre de principes juridiques et est composé de clauses générales et particulières. Le droit met en œuvre une obligation générale d'information à la charge des contractants et prévoit un cadre juridique spécifique pour certains contrats comme le contrat de consommation. En outre, il impose le respect de conditions de formation et si celles-ci ne sont pas respectées, le contrat peut être déclaré non valide, et ne produira donc pas les obligations qu'il mentionnait.

I. La notion de contrat**1 – Le contrat est un accord de volonté**

Selon l'article 1101 du Code civil, le contrat est **un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations**. En d'autres termes, le contrat est un acte juridique traduisant la rencontre de volonté d'au moins deux personnes (les parties) qui se mettent d'accord sur quelque chose. Le contrat (ou la convention) produit des obligations précises. Le **créancier** va ainsi exiger du **débiteur** l'exécution d'une obligation. Ainsi, dans le cadre d'un contrat de travail, le salarié s'engage à effectuer un travail pour le compte de l'employeur, lequel s'engage à rémunérer le salarié.

2 – Le contrat crée un lien de droit : les obligations**a. La notion d'obligation.**

L'obligation est un **lien juridique** en vertu duquel une personne appelée **créancier** peut exiger d'une autre appelée **débiteur** une certaine prestation. Quand on envisage l'obligation du point de vue du créancier, on la nomme **créance**. Considérée, au contraire, du côté du débiteur, l'obligation porte le nom de **dette**. L'obligation est un droit personnel. En effet, le créancier, titulaire du droit, ne peut l'invoquer qu'à l'égard du débiteur.

b. Les types d'obligation.

Le droit distingue deux catégories d'obligations.

- **L'obligation de moyens** est l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens, diligences, efforts nécessaires pour obtenir le résultat (ex. l'obligation pesant sur le médecin de soigner le patient). La responsabilité du débiteur n'est engagée que si le créancier prouve, de la part de ce débiteur, un manquement à ses devoirs de prudence et de diligence.
- **L'obligation de résultat**, quant à elle, fait peser sur le débiteur l'obligation de parvenir à un résultat déterminé (ex. l'obligation pour le transporteur de conduire sain et sauf le voyageur à destination). La responsabilité du débiteur est engagée sur la seule preuve que le fait n'est pas réalisé, sauf à se justifier, que le dommage vient d'une cause étrangère.

En outre, l'article 1112-1 du Code civil, en stipulant que « celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant », consacre une **obligation générale d'information** désormais étendue à tous les contrats

II. Les principes, fondements du contrat

Toute obligation doit reposer sur la volonté. Cette autonomie de la volonté est à la base de la formation des contrats. De cette idée fondamentale découlent les principes suivants :

- La **liberté contractuelle** : chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant, ainsi que le contenu du contrat. Cette liberté contractuelle est aujourd'hui limitée, par exemple par l'obligation d'assurance.
- Le **consensualisme** : l'échange des consentements suffit à la conclusion du contrat. Aucune forme particulière n'est donc exigée pour former un contrat.
- La **force obligatoire** du contrat : les parties ont l'obligation de respecter leurs engagements. Aucune des parties ne peut se libérer de ses engagements par sa seule volonté.
- **L'effet relatif** des conventions : exprimé par l'article 1199 du Code civil : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties [...] » Le contrat repose sur la volonté des parties : il n'a donc pas d'effet sur d'éventuels tiers, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas cocontractantes.

Le contrat repose aussi sur le principe de **la bonne foi** : la bonne foi sous-entend de la part des parties au contrat, un comportement loyal, intègre et honnête quant à l'exécution de leurs obligations respectives traduisant ainsi une volonté de coopération. Ainsi le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi (article L.

1222-1 du Code du travail) : l'obligation de loyauté s'impose au salarié et à l'employeur. Par exemple, le salarié doit s'abstenir de tout comportement, propos ou activité susceptible de nuire à son entreprise, l'employeur doit fournir le travail, la rémunération, mais plus généralement tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission par le salarié.

III. Les clauses du contrat

Une clause est une phrase ou un ensemble de phrases contenues dans le texte d'un acte juridique, où sont définis les droits et les obligations des personnes concernées par cet acte. Les clauses précisent les obligations des parties. Un contrat est donc composé de plusieurs clauses.

Certaines, les **clauses générales**, portent sur le principal, c'est-à-dire les dispositions nécessaires à la vie du contrat. Par exemple, l'identité des parties, le prix, les délais de paiement, la date de livraison...

Des **clauses particulières** peuvent compléter celles-ci et permettent d'améliorer la vie du contrat et de le faire évoluer dans le temps ou de prévoir sa fin par exemple. Exemple de clause particulière : dans un contrat de travail, une clause de non-concurrence, dans un contrat de location de logement, une clause de résiliation prévoyant la résiliation de plein droit du contrat deux mois après un commandement de payer infructueux.

IV. La particularité du contrat de consommation

1 – La notion de contrat de consommation et de parties au contrat

- Le contrat de consommation est **un contrat de vente ou de prestation de service qui lie un professionnel et un consommateur, le premier s'engageant à remettre un produit ou à effectuer un service et le second à en payer le prix**. Le droit de la consommation s'applique à la relation contractuelle.

Le contrat de consommation se caractérise parfois par un déséquilibre entre le consommateur et le vendeur professionnel. Le droit cherche donc à protéger le consommateur, partie la plus faible au contrat. Le consommateur est donc dans une position de faiblesse, et il est nécessaire que la règle de droit encadre les échanges entre consommateurs et professionnels pour corriger ce déséquilibre et protéger la partie la plus faible au contrat.

- **Le droit de la consommation a pour objet de protéger le consommateur, réputé en état d'infériorité dans ses relations avec un professionnel**. Il fait obstacle au droit commun. Il convient d'analyser la définition du consommateur, afin de déterminer les bénéficiaires de la protection du droit de la consommation :

- **Le consommateur** : la loi Hamon du 17 mars 2014 a défini le consommateur en droit français. Il s'agit de « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ». Les personnes morales sont donc exclues de la qualification de consommateur. (Article liminaire du Code de la consommation).
- **Le professionnel** : il est défini par le même Code de la consommation comme « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom et pour le compte d'un autre professionnel »

NB : **le non-professionnel** est défini comme « toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles » (article liminaire du Code de la consommation). Ainsi, à la différence du consommateur, une personne morale peut bénéficier de la qualification de non-professionnel. En revanche, le non-professionnel ne bénéficiera pas de l'ensemble des dispositions du Code de la consommation mais de celles qui le désignent expressément.

Il n'est pas toujours aisé, dans la pratique du droit de la consommation, d'attribuer la qualité de consommateur, de non-professionnel ou de professionnel à des personnes. C'est le rôle de la Cour de cassation de se positionner sur le sujet.

2 - L'obligation d'information et de conseil

Pour permettre l'expression d'une volonté vraiment libre et éclairée du consommateur, et assurer sa protection lors de la formation du contrat, tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service, la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation...

Le droit français met ainsi à la charge du professionnel **une obligation d'information et de conseil précontractuelle** à l'égard du consommateur. (Article L111-1 du Code de la consommation).

3 - Le droit de repentir ou droit de rétractation

C'est un droit de rétractation qui laisse au contractant un délai **pour revenir sur le consentement** qu'il a donné, ce qui annulera rétroactivement le contrat.

Cette possibilité ne **concerne pas tous les contrats de consommation**. Ce droit s'applique lorsque le consommateur n'a pas été en mesure de voir et d'essayer le produit acheté ou lorsque le consommateur n'a pas les moyens de comparer les produits. Ce **délai de rétractation est de 14 jours** à compter de la réception du bien ou de la conclusion du contrat pour les services. Le consommateur doit retourner la marchandise au professionnel au plus tard dans les 14 jours qui suivent sa décision de se rétracter. Le professionnel doit rembourser le consommateur au plus tard dans les 14 jours à compter de sa décision de se rétracter. Le remboursement couvre le prix du bien ou de la prestation de service ainsi que les frais de livraison (les frais de retour restent à la charge du consommateur). À titre

d'exemple, sont concernés par de droit de rétractation les contrats conclus sur Internet, dans le cadre d'un démarchage à domicile, d'un démarchage téléphonique...).

NB : les achats opérés dans le cadre de foires, de salons ne rentrent pas dans le champ d'application de ce droit à rétractation.

V. Les conditions d'existence et de validité d'un contrat

1 – Les conditions d'existence

Le contrat est formé par la rencontre d'une **offre** et d'une **acceptation** par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager.

Le **consentement** doit donc exister et être exprimé :

- **L'offre** de contracter doit exister ; elle doit être précise, et non équivoque. L'offre peut être **expresse** (par l'écrit, la parole, le geste) ou **tacite** (résulter d'une situation ou d'un comportement non équivoque, ainsi un chauffeur de taxi sur un stationnement réservé avec le voyant blanc ou vert allumé). L'un des cocontractants va exprimer clairement son intention de réaliser une prestation. (ex. une annonce parue sur un site de vente en ligne pour proposer un bien à la vente/ex un commerçant qui propose en vitrine des vêtements).
- **L'acceptation** est l'acte de volonté par lequel le destinataire de l'offre accepte la proposition qui lui est faite. Cette acceptation peut être **expresse**, c'est-à-dire exprimée (par une signature, par un accord oral ou par un hochement de tête), ou **tacite**, c'est-à-dire résulter du comportement (mettre un produit dans son chariot/monter dans le taxi en stationnement).

Cette acceptation réalise l'accord des volontés et forme le contrat.

2 – Les conditions de validité

Selon l'article 1128 du Code civil, **trois conditions** sont essentielles pour la validité d'une convention :

- le **consentement** de la partie qui s'oblige : le consentement doit exister, être libre et éclairé : il ne doit pas être vicié. Il existe **trois vices (défaut) du consentement** : **l'erreur** (qui est une fausse croyance sur les termes du contrat), le **dol** (défini comme une tromperie pour obtenir le consentement), la **violence** (entendue comme l'exercice d'une contrainte physique, morale ou économique sur l'un des cocontractants ou un proche dans le but de le forcer à contracter).
- la **capacité** de contracter : les parties doivent avoir la capacité juridique pour contracter. En principe, toute personne peut contracter. Toutefois, il existe des exceptions. Par exemple, un mineur ne peut pas contracter (sauf s'il est émancipé et sauf pour certains actes, notamment les actes de gestion

courante). Certains adultes sont protégés et ne peuvent pas non plus contracter (ex. : un majeur incapable).

- un **contenu licite et certain** qui forme la matière de l'engagement : l'objet du contrat doit exister et ne pas être contraire à l'ordre public, être dans le commerce, être déterminé ou déterminable.

3 – Le non-respect des conditions d'existence et de validité : quelles sont les conséquences ?

Si l'une (ou plusieurs) des conditions d'existence ou de validité n'est pas remplie, le contrat sera sanctionné. Cette sanction se manifeste par la **nullité**. Le contrat est alors anéanti.

Il existe **deux types de nullité** : la nullité relative et la nullité absolue.

- Les nullités **relatives** protègent les contractants dont le consentement a été vicié par erreur, dol ou violence, ou lorsqu'il y a incapacité de jouissance ou d'exercice d'une des parties. Seules les personnes que la loi a voulu protéger, c'est-à-dire les contractants, peuvent intenter l'action en nullité : il s'agit d'assurer la protection d'un intérêt particulier.
- Les nullités **absolues** protègent l'intérêt général, celui de la société dans son ensemble. Elles peuvent être invoquées quand l'ordre public est atteint ou quand un élément essentiel de validité du contrat fait défaut : absence de consentement, absence ou objet illicite. Les nullités absolues peuvent être demandées par toute personne qui y a intérêt. Toute personne qui y trouve un intérêt peut demander la nullité du contrat, que cette personne soit un tiers ou une partie au contrat (ex. : si la vente de sang fait l'objet d'un contrat, quiconque en a connaissance peut demander la nullité).

Dans tous les cas, la nullité doit être **prononcée par le juge**. Les effets des nullités absolues et relatives sont identiques : **le contrat est anéanti**, c'est-à-dire qu'il est supposé ne jamais avoir existé. L'anéantissement est rétroactif : le juge replace la situation dans l'état où les parties étaient avant la conclusion du contrat. On parle de **résolution** quand l'annulation rétroactive du contrat est possible. (ex. un contrat de vente, le vendeur récupère le bien et l'acheteur, me prix versé). S'il est impossible d'annuler rétroactivement le contrat (comme avec un contrat de bail), on parle de **résiliation**.

VI. Le droit de rétractation dans les contrats de consommation conclus à distance

Dans certaines situations, afin de s'assurer du consentement libre et éclairé du consommateur lors de la formation du contrat, le Code de la consommation a prévu la possibilité pour le consommateur de revenir sur son consentement pendant un certain délai. C'est le droit de **rétractation**.

Le droit de rétractation laisse au contractant un délai pour revenir sur le consentement qu'il a donné, ce qui annulera rétroactivement le contrat. Cette possibilité ne concerne pas tous les contrats de consommation. Ce droit s'applique lorsque le consommateur n'a pas été en mesure de voir et d'essayer le produit acheté ou lorsque le consommateur n'a pas les moyens de comparer les produits.

Ce délai de rétractation est de 14 jours à compter de la réception du bien ou de la conclusion du contrat pour les services. Le consommateur doit retourner la marchandise au professionnel au plus tard dans les 14 jours qui suivent sa décision de se rétracter. Le professionnel doit rembourser le consommateur au plus tard dans les 14 jours à compter de sa décision de se rétracter. Le remboursement couvre le prix du bien ou de la prestation de service ainsi que les frais de livraison (les frais de retour restent à la charge du consommateur).

Le droit de la consommation a pour objectif de corriger les inégalités entre le professionnel et le consommateur.

Le professionnel agit dans le cadre de son activité habituelle, qu'elle soit commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Il dispose donc d'un avantage sur le consommateur qui lui n'agit pas dans le cadre de son activité habituelle.

Le professionnel dispose d'informations spécifiques sur les produits ou les services qu'il commercialise et que le consommateur est dans l'ignorance de ces informations. Le professionnel doit donc, en plus de conseiller le consommateur, lui fournir toutes les informations nécessaires à sa prise de décision.

C'est ce qu'on appelle l'obligation d'information et de conseil du professionnel envers le consommateur. Le consommateur dispose, quant à lui, d'un droit de rétractation de 14 jours lorsqu'il conclut un contrat avec un professionnel en dehors d'un magasin.

Article 1122 du Code civil

La loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de réflexion, qui est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation ou un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement.

Le **droit de rétractation**, ou droit de repentir, permet à un consommateur de rompre unilatéralement son contrat durant une durée limitée.

Ce droit de rétractation n'existe pas dans tous les contrats.

	Délais de rétractation
Contrats d'achats de biens	
Achat sur internet Démarchage à domicile Démarchage téléphonique	14 jours
Contrats d'achats de services	
Agence matrimoniale	7 jours
Formation professionnelle	10 jours
Crédit à la consommation Dépannage et entretien	14 jours
Hébergement pour personnes âgées	15 jours
Assurance-vie	30 jours

Le développement des ventes sur internet a engendré la création des cyberconsommateurs. Cette nouvelle forme de consommation est également protégée :

La loi Chatel du 3 janvier 2008 renforce cette protection :

- protection accrue des cyberconsommateurs face aux fournisseurs d'accès internet (FAI) ;
- les marchands en ligne doivent préciser la date de livraison avant la conclusion du contrat ;
- quand il exerce son droit de retrait, le cyberconsommateur doit être remboursé de la totalité des sommes versées. Les frais de retour restent à sa charge.

LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

